



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux

Question écrite n° 18145

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les frais de formation des élus. En effet, ces frais de formation sont plafonnés à 20 % des indemnités réelles alors que les besoins de formation des élus ruraux, qui ne peuvent pas s'appuyer sur des services administratifs étoffés, sont sans doute souvent plus importants que pour les élus urbains. Or, dans un souci d'économie des deniers communaux, les indemnités fixées et perçues par les élus ruraux sont souvent plus faibles que le maximum théorique auquel ils peuvent prétendre. Il lui demande donc s'il est possible de plafonner le budget consacré à la formation des élus par rapport au maximum théorique des indemnités de fonction et non pas par rapport aux indemnités réelles.

Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 2123-13, L. 3123-11 et L. 4135-11 du code général des collectivités territoriales, le montant des dépenses de formation des élus locaux ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Il s'agit, en conséquence, de 20 % du montant des indemnités de fonction fixées par chaque conseil municipal, général et régional dans les conditions prévues par la loi et inscrites au budget de la collectivité locale concernée. Le mode de détermination du montant total des dépenses de formation tel qu'il est ainsi fixé par la loi peut néanmoins présenter des inconvénients pour les élus des petites communes. C'est pourquoi, le Gouvernement soumettra prochainement au Parlement des dispositions pour que le plafond des dépenses de formation des élus des communes soit calculé à partir du montant maximal théorique fixé par le code général des collectivités territoriales pour les indemnités de fonction des élus et non plus à partir du montant des indemnités réellement votées.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18145

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4389

Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5218